

Arrêté du conseil fédéral

concernant

le recours de citoyens du canton du Tessin,
au sujet du recensement cantonal
opéré le 8 août 1880.

(Du 25 juillet 1881.)

Le conseil fédéral suisse,

par suite d'une plainte qui lui a été adressée par des citoyens du canton du Tessin au sujet du recensement cantonal qui a eu lieu le 8 août 1880 et de la loi électorale adoptée le 27 novembre de la même année, est à même de prendre de nouveau une décision sur cet objet, vu que le rapport qui avait été réclamé du gouvernement du canton du Tessin lui est parvenu le 6 courant.

Le recours est basé sur les faits essentiels suivants.

Ni le grand conseil ni le conseil d'état n'ont donné aux autorités chargées du recensement les instructions nécessaires sur la manière de remplir leurs fonctions, et, entre autres, on n'a pas tranché la question de savoir ce que la constitution entend par les expressions de domicile principal et permanent (principale e permanente loco domicilio). Pour ce motif, le recensement s'est fait, dans les diverses communes du canton, sur des bases tout à fait différentes et, en partie, inexactes. En comparant les résultats du recensement cantonal avec le recensement fédéral de 1870, on trouve la preuve à l'appui de ce qui vient d'être dit, et il est démontré que, dans 12 cercles, le recensement cantonal ne peut être admis. En outre, tous les citoyens suisses qui n'étaient pas déjà établis dans le canton depuis trois mois n'ont pas été compris dans

ce recensement, tandis que les Tessinois établis dans d'autres cantons ont été comptés dans le résultat. Malgré ces déficiences dans cette opération, le grand conseil a refusé de la faire vérifier, et l'on peut aussi taxer d'insuffisante l'enquête que le conseil d'état a ordonnée à ce sujet.

Le recours conclut à ce qu'il plaise aux autorités fédérales :

- 1° ne pas approuver le recensement de la population tessinoise du 23 août 1880, attendu qu'il viole la loi constitutionnelle du 8 janvier 1880 et les articles 4 et 43 de la constitution fédérale;
- 2° ordonner qu'une enquête sur les irrégularités qui se sont produites touchant ce recensement, ainsi qu'une révision complète des résultats de ce dernier, ait lieu, par la Confédération, en vue de sauvegarder le droit constitutionnel de tous les citoyens à la représentation au grand conseil;
- 3° déclarer, en conséquence, que la loi du 27 novembre 1880 concernant les nouveaux cercles électoraux, attendu qu'elle relève directement et nécessairement du recensement de la population, ne saurait recevoir d'application avant l'achèvement de cette révision, et que jusqu'alors le *riformino* du 24 novembre 1876 reste en vigueur.

Lorsque le conseil d'état du canton du Tessin, se basant sur cette dernière loi, eut procédé à l'organisation des élections au grand conseil, les recourants ont demandé que l'ordonnance y relative soit abrogée ou, tout au moins, suspendue jusqu'à ce que l'autorité fédérale ait statué sur ce recours. Ce nouveau recours a été rejeté par le conseil fédéral le 18 février dernier et par l'assemblée fédérale le 26 du même mois; en conséquence, le troisième recours a aussi par là trouvé sa solution.

Ensuite de cela, les élections au grand conseil dans le canton du Tessin ont eu lieu le 6 mars écoulé, et cette autorité législative est actuellement en charge.

De son côté, le conseil d'état du canton du Tessin expose son opinion sur les deux premiers recours qui ne sont pas encore liquidés, et il motive cette opinion de la manière suivante.

En ce qui concerne la chose elle-même, les indications du recours sont si générales qu'il n'est pas possible d'y répondre d'une manière approfondie. La comparaison du recensement cantonal du mois d'août 1880 avec le recensement fédéral n'a aucune valeur. Chacune de ces opérations a eu un but spécial différent. Le recensement cantonal indique la population suisse du canton du Tessin tout entière, en y comprenant les citoyens tessinois absents qui

n'ont pas leur domicile fixe à l'étranger, tandis que le recensement fédéral donne la population suisse de fait. La différence entre ces deux objets est considérable, et il en est de même de leurs résultats. En outre, ces deux recensements ont été faits dans des époques différentes, par exemple le premier au mois d'août et le second en décembre, ce qui, avec les conditions d'émigration de la population tessinoise, doit être pris en sérieuse considération. Le reproche que les municipalités n'ont pas reçu d'instruction n'est pas fondé, attendu que la prescription de la constitution sur ce point n'est pas nécessaire, parce que personne ne se trouvait mieux en état que les municipalités de décider, dans certains cas, si un citoyen avait son domicile principal à l'étranger ou dans le canton.

Enfin, il y a encore lieu de soulever, au point de vue de la forme, l'objection qu'un recours contre une atteinte à la constitution cantonale doit être porté d'abord devant les autorités cantonales.

Le conseil fédéral base sa décision dans cette affaire sur les considérants suivants.

1° Après que, par suite de l'arrêté fédéral du 21 février 1881, les élections pour le grand conseil du canton du Tessin ont eu leur cours, il ne reste à décider, à l'égard de la demande des recourants, que le résultat du recensement du 8 août 1880 soit déclaré non valable, que la question de savoir si, par le dénombrement, taxé d'inconstitutionnel, de la population ayant droit à être représentée au sein de l'autorité législative, on a nommé plus ou moins de membres du grand conseil qu'on n'aurait dû en élire avec un recensement exact.

2° S'il ressort réellement des faits que, lors du recensement du 8 août 1880, il s'est commis des irrégularités qui ont entraîné les conséquences indiquées, il y a bien là une atteinte portée à la constitution tessinoise, atteinte contre laquelle on peut réclamer la protection de la Confédération.

3° Suivant la nature de la chose et de la pratique établie par les autorités fédérales, un recours contre une atteinte portée à une constitution cantonale ne peut être soumis à l'autorité supérieure de la Confédération que lorsque les autorités compétentes du canton en ont été nanties sans résultat, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas actuel, attendu que les recourants se sont adressés directement au conseil fédéral.

4° En conséquence, si celui-ci ne peut pas se prononcer définitivement pour le moment, il est, toutefois, en mesure d'exprimer sa manière de voir sur la voie ultérieure à suivre dans cette question. A cette occasion, il y a lieu de faire observer que les recou-

rants n'ont à prouver que les irrégularités qui, s'étant produites lors du recensement cantonal, ont eu de l'influence sur la détermination du nombre des députés de certains cercles. Cette preuve doit être fournie de telle manière que l'on donne les motifs pour lesquels les diverses personnes qui seront désignées exactement auraient dû être portées sur les listes de la population, ou bien auraient dû en être exclues. C'est de cette façon-là seulement que l'on pourra trancher la question de savoir si, pour chaque cercle, on a nommé le nombre de membres du grand conseil qui lui revient.

5° Les recourants ont le droit de compléter leur plainte dans le sens des considérations ci-dessus, et les autorités tessinoises ne doivent pas leur objecter qu'il y a péremption d'après la législation cantonale, attendu qu'ils ont porté à temps leur recours devant le conseil fédéral et devant l'assemblée fédérale.

D'après ces motifs, le conseil fédéral arrête :

I. Il est loisible aux recourants de compléter, dans le délai de deux mois, leur recours dans le sens des considérants du présent arrêté et de le porter d'abord devant les autorités tessinoises. Le recours aux autorités fédérales contre la décision des autorités du canton du Tessin leur est réservé.

II. Le présent arrêté sera communiqué au conseil d'état du canton du Tessin et aux recourants MM. R. Simen et consorts à Locarno, pour être transmis à la fédération libérale tessinoise.

Berne, le 29 juillet/5 août 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

DROZ.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Arrêté du conseil fédéral concernant le recours de citoyens du canton du Tessin, au sujet du recensement cantonal opéré le 8 août 1880. (Du 25 juillet 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1881
Date	
Data	
Seite	674-677
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 307

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.